



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AG-INT-600

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autres matériaux de construction écologique ?**

## Texte déposé

Lors de la séance du Grand Conseil du 24 mai dernier, notre plénum a accepté le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de fr. 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de glace de Malley.

Hors, il est à constater que le bois n'a pas été retenu comme matériaux de construction écologique dans l'édification de la patinoire ainsi que de la piscine.

Pourtant, la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 mentionne explicitement que lors de subventionnements par l'Etat, le bois doit être privilégié.

Voici ci-après le chapitre VI de cette loi.

### **Chapitre VI** Mesures d'encouragement

#### **SECTION PROMOTION DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU BOIS**

##### **Art. 77** Promotion de l'économie forestière et du bois

1

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

2

Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

Dans l'EMPD 288 du Conseil d'Etat au point 3.8 Programme de législature et 3.9 Loi sur les subventions, on peut constater que cet EMPD de Chf 30'000'000 accordé au Centre intercommunal de glace de Malley est bien une subvention.

Dès lors, celle-ci semble être tributaire de l'article 77.

De plus, cette construction composée de béton et d'acier paraît ne pas correspondre au point 3.7 de cet EMPD traitant du développement durable. En effet, une grande partie de l'acier utilisé en Suisse et en Europe, provient des aciéries chinoises. Même si les porteurs principaux pourraient nécessiter de l'acier pour des questions de statique, les éléments entre porteurs (panne-chevron) auraient pu être en bois. En effet, pour rappel la toiture actuelle de la patinoire est composée d'acier et de bois.

La Ville de Lausanne est fortement représentée au sein du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de glace de Malley S.A, qui est le maître d'œuvre du projet. Lors de l'élaboration du projet de construction, la Ville de Lausanne qui est propriétaire de plus de 1'800 hectares de forêts aurait pu promouvoir le bois de son patrimoine forestier et ainsi favoriser un matériau noble, local, écologique et source d'énergie renouvelable.

De pareils édifices peuvent être de véritables vitrines pour promouvoir notre savoir-faire mais aussi l'utilisation de nos richesses naturelles comme le bois.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission par le biais de l'EMPD 288 sur la portance de l'article 77 de la loi forestière du 8 mai 2012 ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?
3. Quelles solutions peuvent-être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériaux de construction renouvelable dans ce bâtiment en application de l'article 77 ?
4. Le Conseil d'Etat applique ~~il~~ l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?  
-4-21

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Pahud Yvan

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :